

## **REGLEMENT DU LIVRE GENEALOGIQUE FRANÇAIS DU PONEY NEW FOREST**

### **Article 1**

Le présent règlement fixe les conditions d'inscription au livre généalogique français du poney New Forest ainsi que les normes de qualification applicables aux reproducteurs.

Il est établi par la commission du livre généalogique de l'AFPNT agréée organisme de sélection pour la race New Forest en France et dans les Etats Membres de l'Union Européenne pour lesquels une demande d'extension géographique d'activité a été effectuée et acceptée conformément aux dispositions de l'article 12 du Règlement UE 2016/1012.

L'« Institut français du cheval et de l'équitation » (IFCE) est chargé de son application et de l'émission des documents d'identification par délégation de l'AFPNT

### **Article 2**

Le livre généalogique français du poney New Forest est composé de deux livres.

#### **➤ Le Livre A qui comprend :**

1. Un répertoire des produits inscrits au titre de l'ascendance et issus d'un étalon approuvé pour produire dans ce livre et d'une jument inscrite au Livre A.
2. Un répertoire des étalons approuvés pour produire dans le Livre A.
3. Un répertoire des juments ayant produit dans le Livre A.
4. Un répertoire des animaux inscrits au titre de l'importation au Livre A.

Tous les poneys New Forest inscrits avant le 1<sup>er</sup> janvier 2008 au livre généalogique français du poney New Forest sont inscrits au livre A.

Lors de l'édition périodique du livre généalogique, n'apparaissent que les reproducteurs ayant eu un produit inscriptible au Livre A du livre généalogique dans la période de référence.

Le Livre A constitue la Section principale du livre généalogique français du Poney New Forest.

#### **➤ Le Livre B qui comprend :**

1. Un répertoire des produits inscrits au titre de l'ascendance issus de 2 reproducteurs New Forest dont l'un est inscrit en Livre B ou non approuvé à produire en Livre A et respectant les conditions de l'annexe III.
2. Un répertoire des étalons ayant produit dans le Livre B.
3. Un répertoire des juments ayant produit dans le Livre B.
4. Un répertoire des animaux inscrits au titre de l'importation au Livre B.
5. Un répertoire des animaux inscrits à titre initial au Livre B.

Lors de l'édition périodique n'apparaissent que les reproducteurs ayant eu un produit inscriptible au Livre B du livre généalogique dans la période de référence.

Le Livre B constitue la Section annexe du livre généalogique français du Poney New Forest

### **Article 3**

Sont seuls admis à porter l'appellation New Forest les animaux inscrits aux Livres A et B du livre généalogique français du poney New Forest ou d'un livre généalogique étranger officiellement reconnu par la New Forest Pony Breeding and Cattle Society (NFPBCS), livre généalogique d'origine de la race New Forest.

### **Article 4**

Les inscriptions au Livre A du livre généalogique français du poney New Forest se font au titre de l'ascendance, au titre de l'importation ou à titre initial.

Les inscriptions au Livre B du livre généalogique français du poney New Forest se font au titre de l'ascendance, au titre de l'importation ou à titre initial.

### **Article 5**

#### **Inscription au titre de l'ascendance**

#### **I/ Inscription au Livre A**

Sont inscrits automatiquement à la naissance au titre de l'ascendance au Livre A les produits nés en France :

- a) Issus d'une saillie régulièrement déclarée d'un étalon approuvé à produire dans le Livre A du livre généalogique du poney New Forest.
- b) Ayant été déclarés à l'IFCE dans les 15 jours qui suivent leur naissance.
- c) Être identifié conformément à la réglementation en vigueur.
- d) Ayant reçu un nom dont la première lettre correspond à l'année de naissance, « M » en 2022.
- e) Immatriculés et enregistrés au fichier central des équidés tenu par l'IFCE qui délivre un document d'identification et une carte d'immatriculation.
- f) Ayant acquitté les droits d'inscription au livre généalogique du poney New Forest conformément à l'article 15.

L'étalon, père du produit, doit être approuvé pour la production en poney New Forest suivant les conditions fixées à l'article 11 du présent règlement.

La jument, mère du produit, âgée d'au moins 2 (*deux*) ans au moment de la saillie doit être inscrite au livre généalogique français du poney New Forest et respecter les conditions de l'annexe III.

#### **II/ Inscription au Livre B**

Sont inscrits automatiquement à la naissance au titre de l'ascendance au Livre B les produits nés en France :

- a) Issus d'une saillie régulièrement déclarée d'un étalon approuvé à produire dans le Livre B du livre généalogique du poney New Forest.
- b) Ayant été déclarés à l'IFCE dans les 15 jours qui suivent leur naissance.
- c) Être identifié conformément à la réglementation en vigueur.
- d) Ayant reçu un nom dont la première lettre correspond à l'année de naissance, « M » en 2022.
- e) Immatriculés et enregistrés au fichier central des équidés tenu par l'IFCE qui délivre un document d'identification et une carte d'immatriculation.
- f) Ayant acquitté les droits d'inscription au livre généalogique du poney New Forest conformément à l'article 15.

L'étalon, père du produit, doit être approuvé pour la production en poney New Forest suivant les conditions fixées à l'article 11 du présent règlement.

La jument, mère du produit, âgée d'au moins 2 (*deux*) ans au moment de la saillie doit être inscrite au livre généalogique français du poney New Forest et respecter les conditions de l'annexe III.

**III/ Autres dispositions :**

1. Les animaux inscrits au Livre B ne peuvent pas être inscrits postérieurement au Livre A.
2. A partir des naissances 2013, les poneys issus d'au moins un reproducteur facteur de New Forest ne sont plus inscriptibles au titre de l'ascendance au Livre A et au Livre B du livre généalogique français du Poney New Forest.

IV/ Grille de croisement récapitulative pour l'inscription des produits dans les Livres A et B du livre généalogique français du Poney New Forest :

Jument \ Etalon	Etalon Livre A approuvé Livre A	Etalon Livre A approuvé Livre B	Etalon Livre B approuvé Livre B
Jument Livre A	Livre A	Livre B	Livre B
Jument Livre B	Livre B	Livre B	Livre B

**Article 6**  
**Inscription au titre de l'importation**

Sont inscriptibles au livre généalogique français du poney New Forest :

- Les poneys nés au Royaume-Uni munis d'un certificat d'origine délivré par la NFPBCS attestant de l'inscription au livre généalogique britannique.
- Les poneys importés d'autres pays, inscrits à un livre généalogique officiellement reconnu par la NFPBCS.

Le propriétaire doit faire une demande d'inscription à l'IFCE accompagnée d'un dossier conforme à la réglementation et aux procédures IFCE en vigueur.

L'inscription des reproducteurs au livre généalogique français du poney New Forest au titre de l'importation se fait à titre onéreux au profit de l'association française du Poney New Forest.

## **Article 7** **Inscription à titre initial**

### **I/ Inscription au Livre A :**

Peut être inscrit, à titre initial au livre A du livre généalogique français du poney New Forest, à la demande du propriétaire et sur présentation d'un dossier auprès de l'AFP NF tout animal :

- non inscrit dans un autre livre généalogique ;
- portant l'appellation « Origine Constatée » ou « Poney » ;
- ayant 100 % de sang New Forest ;
- issu d'un étalon approuvé à produire dans le livre A et d'une jument inscrite au Livre A ;
- ayant fait l'objet d'un contrôle de filiation compatible avec les ascendants déclarés.

### **II/ Inscription au Livre B :**

Peut être inscrit, à titre initial au livre B du livre généalogique français du poney New Forest, à la demande du propriétaire et sur présentation d'un dossier auprès de l'AFP NF, tout animal :

- non inscrit dans un autre livre généalogique ;
- portant l'appellation « Origine Constatée » ou « Poney » ;
- ayant 100 % de sang New Forest ;
- ayant fait l'objet d'un contrôle de filiation compatible avec les ascendants déclarés.

## **Article 8** **Liste des livres généalogiques étrangers**

La liste des livres généalogiques étrangers reconnus du poney New Forest est tenue à jour par l'AFP NF et figure en annexe I du présent règlement.

## **Article 9** **Commission du livre généalogique français du poney New Forest**

### **1. Composition :**

La commission du livre généalogique se compose de 4 (*quatre*) représentants désignés par le conseil d'administration de l'Association Française du Poney New Forest, dont le Président de la commission. Un représentant de l'IFCE est invité.

Sur l'initiative du Président, la commission peut s'adjoindre des experts avec voix consultative.

### **2. Missions :**

La commission du livre généalogique français du poney New Forest est chargée :

- a) d'établir le présent règlement et ses annexes ;
- b) de formuler toute proposition relative à l'amélioration de la race et de sa valorisation ;
- c) de se prononcer sur les cas particuliers qui lui sont soumis par l'IFCE ;
- d) de tenir à jour la liste des personnes habilitées à juger les animaux dans les concours régionaux ou nationaux.

Elle peut être consultée par le ministre chargé de l'agriculture sur toute question relative à l'élevage des équidés.

### 3. Règles de fonctionnement :

La commission se réunit à la demande de son Président ou de la majorité de ses membres. La convocation doit être adressée par courrier postal ou électronique avec accusé de réception au moins 10 (*dix*) jours avant la date de réunion. Pour délibérer valablement, la commission doit être composée d'au moins 2 (*deux*) représentants de l'association en présentiel. Les autres membres peuvent participer à la Commission via une conférence téléphonique ou web. Les décisions sont prises à la majorité des membres. En cas d'égalité de voix, celle du Président est prépondérante. Le compte-rendu sera envoyé par courrier électronique aux participants. Si ses décisions ou recommandations ont un caractère public, les délibérations sont confidentielles.

La commission peut déléguer certains de ses membres pour la représenter dans l'exercice de ses missions.

### **Article 10 Commission d'approbation**

1. La commission d'approbation est composée de 3 (*trois*) éleveurs ou utilisateurs ou juges désignés par le conseil d'administration de l'Association Française du Poney New Forest, dont le Président de la commission, et choisis dans la liste parmi les personnes habilitées à juger les animaux.

Un représentant de l'IFCE est invité.

2. La commission d'approbation examine les poneys satisfaisant aux conditions d'accès à cette commission. Elle attribue l'approbation du candidat étalon ou son ajournement. Les motifs d'ajournement d'un candidat doivent figurer sur le procès-verbal signé de tous les membres de la commission et conservé par l'IFCE.

### **Article 11**

#### I/ Approbation pour produire dans le Livre A :

Pour être approuvés pour produire dans le Livre A du livre généalogique français du poney New Forest, les candidats étalons doivent :

- a) être inscrits au Livre A du livre généalogique français du poney New Forest
- b) avoir leur identité certifiée, leur génotype déterminé, leur carte d'immatriculation à jour,
- c) être âgés d'au moins 2 (*deux*) ans au moment de la commission d'approbation pour la monte à 2 (*deux*) ans,
- d) avoir obtenu un avis favorable de la commission d'approbation selon les conditions fixées en annexe II,
- e) satisfaire à l'annexe III et être strictement conforme au standard qui y est décrit, dont la toise 148 (*cent quarante-huit*) cm non ferré,
- f) satisfaire aux conditions sanitaires fixées à l'annexe IV,
- g) satisfaire aux conditions fixées à l'article 12.

Les étalons approuvés en France pour produire en poney New Forest avant 2008 sont approuvés d'office au livre A, sous réserve des conditions sanitaires de l'annexe IV et des conditions fixées à l'article 12.

L'Approbation délivrée à 2 (*deux*) ans permet de faire la monte à partir de 2 (*deux*) ans jusqu'à 4 (*quatre*) ans inclus.

L'Approbation délivrée à 3 (*trois*) ans permet de faire la monte à 3 (*trois*) ans jusqu'à 4 (*quatre*) ans inclus.

L'approbation délivrée à 4 (*quatre*) ans permet de faire la monte à 4 (*quatre*) ans

L'approbation délivrée à 5 (*cinq*) ans et plus est définitive, sous réserve de respect du standard de la race.

L'approbation au livre A peut être retirée par la Commission du livre généalogique si l'étalon ne respecte plus le présent règlement, notamment la toise. A la suite d'une toise non-conforme à l'occasion d'une compétition officielle, l'approbation est retirée. La décision peut être contestée auprès de la commission du stud-book qui pourra mandater deux de ses membres, dont son président, pour procéder à un nouveau toisage, aux frais du demandeur.

## II/ Approbation pour produire dans le Livre B :

Pour être approuvés pour produire dans le Livre B du livre généalogique français du poney New Forest, les candidats étalons doivent :

- a) être inscrits au Livre A ou B du livre généalogique français du poney New Forest,
- b) avoir leur identité certifiée, leur génotype déterminé, leur carte d'immatriculation à jour,
- c) satisfaire aux conditions sanitaires fixées à l'annexe IV ;
- d) satisfaire aux conditions fixées à l'article 12.

## **Article 12 Tests génétiques**

### 1/ Myotonie congénitale :

A partir de la monte 2014, tous les étalons doivent être dépistés pour la myotonie congénitale, quelle que soit la technique de reproduction utilisée et y compris pour les étalons morts. La communication du résultat du dépistage est obligatoire et est à effectuer auprès de l'AFP NF. Elle conditionne la délivrance des cartes de saillie.

En l'absence de résultat, l'étalon ne peut pas être approuvé pour produire ni dans le Livre A ni dans le Livre B du livre généalogique français du poney New Forest.

Lorsque l'étalon est porteur, il ne peut pas être approuvé pour produire dans le Livre A.

Un étalon approuvé précédemment se voit retirer son approbation pour produire au Livre A pour motif sanitaire et ne peut pas recevoir de carnet de saillie pour produire dans la Livre A du livre généalogique français du Poney New Forest.

Les résultats des tests seront publiés par l'association.

### 2/ PolySaccharide Storage Myopathy 1 (PSSM1) :

A partir de la monte 2021, tous les étalons doivent être dépistés pour la PSSM1, quelle que soit la technique de reproduction utilisée et y compris pour les étalons morts. La communication du résultat du dépistage est obligatoire et est à effectuer auprès de l'AFP NF. Elle conditionne la délivrance des cartes de saillie.

En l'absence de résultat, l'étalon ne peut pas être approuvé pour produire ni dans le Livre A ni dans le Livre B du livre généalogique français du poney New Forest.

Lorsque l'étalon est porteur, il ne peut pas être approuvé pour produire dans le Livre A.

Un étalon approuvé précédemment se voit retirer son approbation pour produire au Livre A pour motif sanitaire et ne peut pas recevoir de carnet de saillie pour produire dans la Livre A du livre généalogique français du Poney New Forest.

Le test doit être effectué par le laboratoire désigné par l'AFP NF.

Les résultats des tests seront publiés par l'association.

### **Article 13** **Techniques de reproduction**

Les produits issus d'insémination artificielle (fraîche, réfrigérée ou congelée) sont inscriptibles au livre généalogique français du poney New Forest.

Les produits issus de l'utilisation de transfert d'embryons sont inscriptibles au livre généalogique français du poney New Forest.

Aucun produit né d'une technique de reproduction par clonage ne peut être inscrit au livre généalogique français du poney New Forest.

### **Article 14**

La semence congelée d'un étalon mort approuvé peut être utilisée pour produire des animaux inscriptibles au livre généalogique français du poney New Forest.

### **Article 15** **Examen onéreux des animaux**

Les examens d'animaux, l'instruction de dossiers individuels, l'inscription à titre initial et l'approbation des reproducteurs se font à titre onéreux au profit de l'Association Française du Poney New Forest selon un barème établi chaque année par le conseil d'administration.

### **Article 16** **Droits d'inscription au livre généalogique**

A partir des naissances 2011, l'inscription des produits au Livre Généalogique français du poney New Forest au titre de l'ascendance ou à titre initial pourra se faire à titre onéreux au profit de l'AFP NF, selon un barème établi chaque année par le conseil d'administration sur proposition de la commission du livre Généalogique.

La décision devra être rendue publique au plus tard au début de la saison de monte précédent les naissances pour lesquelles ces droits seront demandés.

Pour les inscriptions au titre de l'ascendance, le non-paiement de cette inscription à la naissance entraîne de facto la non-inscription du produit au livre généalogique français du poney New Forest. Ce produit pourra être inscrit au livre généalogique français du poney New Forest ultérieurement moyennant un droit d'inscription ré-évalué.

Le paiement de ce droit d'inscription entraîne automatiquement l'enregistrement du produit au programme d'élevage du poney New Forest sauf pour les poneys inscrits au livre B.

**ANNEXE I**

**Liste des stud-books étrangers officiellement reconnus du poney New Forest**

UNITED KINGDOM

New Forest Breeding & Cattle Society  
The Corner House Ringwood road, Bransgore Christchurch, Dorset BH 23 8AA, Great Britain  
<https://www.newforestpony.com/>

BELGIUM

<http://www.newforestpony.be/>

GERMANY

<https://www.pferd-aktuell.de/>

NETHERLANDS

<http://newforestpony.nl>

NORWAY

M. H. Stettler  
Metvold, Voldsv. 672, N 3729 Skien, Norway

SCHWITZERLAND

M. H. Erlandsson  
Hinterauli, CH-8492 Wila, SchwitZERland

SWEDEN

<http://www.newforest.se/>

FINLAND

<http://newforestponi.com/>

FRANCE

<http://www.asso-newforest.com/>

AMERIQUE DU NORD

<http://www.nfpsna.com/>

DANEMARK

<https://newforestponyer.dk/>

## ANNEXE II APPROBATION DES ETALONS Livre A

**Pour prétendre reproduire dans le Livre A, un mâle doit obligatoirement être inscrit dans le Livre A du livre généalogique français du poney New Forest.**

L'approbation des candidats étalons est organisée lors du National de race ou à l'occasion de toute autre session d'approbation organisée par l'ANPNF.

### I. Conditions de participation

Le concours est ouvert aux poneys mâles :

- Âgés d'au moins 2 (*deux*) ans ;
- Vaccinés contre la grippe équine et satisfaisant aux conditions sanitaires en vigueur.

Le dossier d'inscription doit parvenir à l'AFPNTF avant la date du concours.

Le dossier comprend :

- L'engagement sur imprimé officiel disponible au secrétariat de l'association,
- Une copie des pages du document d'identification relatives au signalement et au pedigree
- Une copie de la carte d'immatriculation ou de l'attestation de propriété au nom du propriétaire (toute fausse déclaration de propriété entraînera la nullité de l'inscription),
- Une attestation vétérinaire certifiant la bonne santé de l'animal et l'intégrité anatomique de son appareil reproducteur,
- Un chèque d'engagement dont le montant est déterminé par le conseil d'administration de l'AFPNTF.

### II. Déroulement

Le concours comporte :

1. La vérification du signalement, du transpondeur, des vaccinations et un toisage maximal de 148 (*cent quarante-huit*) cm pour des poneys non ferrés et 149 (*cent quarante-neuf*) cm pour des poneys ferrés.
2. La présentation et le jugement sont effectués conformément au règlement du concours fourni à l'éleveur lors de l'engagement de son poney.

### III. Etalons importés

Tout étalon approuvé par un livre généalogique officiellement reconnu par le NFPBCS est approuvé à produire en France, dans les mêmes conditions, sur demande du propriétaire et sur présentation au SIRE d'une attestation d'approbation émise par le livre généalogique ayant approuvé l'étalon.

#### **IV. Etalons non stationnés en France**

Les étalons non stationnés en France doivent avoir été approuvés à produire dans le livre A, par un livre généalogique reconnu par la NFPBCS (Annexe 1) pour reproduire dans le Livre A.

#### **V. Reproducteurs Mâles Livre B**

Tous les mâles inscrits aux Livres A et B du livre généalogique français du poney New Forest sont autorisés à reproduire dans le Livre B. Leurs produits sont inscriptibles suivant l'article 5 du présent règlement.

### **ANNEXE III Standard**

Le standard de la race New-Forest est consultable en suivant le lien ci-dessous (site du stud-book mère) :

<https://www.newforestpony.com/about-the-new-forest-pony-breed/breed-standard-of-the-new-forest-pony/>

#### **Exclusions de robes**

Sont exclues les robes suivantes :

Alezan cape, pie ou tacheté  
Bai cape, pie ou tacheté  
Chocolat cape, pie ou tacheté  
Crème cape, pie ou tacheté  
Gris cape, pie, tacheté ou tourterelle  
Isabelle cape, pie ou tacheté  
Noir cape, pie ou tacheté  
Noir pangaré cape, pie ou tacheté  
Palomino cape, pie ou tacheté  
Souris cape, pie ou tacheté

De façon plus générale, toutes les robes avec panachure sont exclues.

Les yeux bleus sont interdits. Un poney inscrit au livre A ne doit avoir aucune trace de blanc derrière la tête, au-dessus de la ligne horizontale formée par l'os accessoire du carpe à l'arrière du genou des antérieurs et la pointe du jarret pour les postérieurs, sauf s'il est prouvé que l'origine est accidentelle.

La Commission du **livre généalogique** est compétente pour exclure tout poney, non conforme au standard, du livre A et l'inscrire d'office au livre B.

#### **ANNEXE IV** **Descendants de FURZEY LODGE GOLDENWONDER**

Les poneys mâles et femelles dont les ascendants sont issus exclusivement de poneys inscrits à un livre généalogique reconnu par la New Forest Pony Breeding and Cattle Society et de FURZEY LODGE GOLDENWONDER peuvent être inscrits au livre A ou au livre B du poney New Forest dans les conditions suivantes.

A partir des naissances 2013, chaque parent ne doit pas avoir plus de 6,25 % de sang de FURZEY LODGE GOLDENWONDER. Le produit est inscriptible au livre généalogique du Poney New Forest que s'il n'excède pas 6,25% de sang de FURZEY LODGE GOLDENWONDER.

Le dossier d'inscription doit parvenir à l'AFPNE deux mois avant la date de l'examen et comprend :

- L'engagement sur imprimé officiel disponible à l'IFCE ou au secrétariat de l'association,
- Copie des pages 3, 4 et 5 du document d'accompagnement validé et de la carte de propriété au nom du propriétaire (toute fausse déclaration de propriété entraînera la nullité de l'inscription),
- Le chèque d'engagement.

L'Association Française du Poney New Forest transmet sa décision à l'IFCE.

#### **Annexe V** **Dispositions sanitaires**

##### **I. Dispositions générales :**

Tout étalon qui reproduit en New Forest et en New Forest de Croisement doit satisfaire aux conditions sanitaires de l'annexe sanitaire du présent règlement pour obtenir son carnet de saillie. Ces conditions sanitaires doivent être satisfaites avant la première saillie. La mise à la reproduction d'un étalon qui n'aurait pas satisfait à toutes les conditions sanitaires prescrites, pour produire au sein du livre généalogique du Poney New Forest et du livre généalogique du New Forest de Croisement engage la responsabilité solidaire du ou de ses propriétaires et de son étalonnier.

Les dispositions sanitaires prévues pour les étalons reproduisant en New Forest et en New Forest de Croisement sont en tous points applicables aux boues-en-train du haras.

Les prélèvements sont réalisés par un vétérinaire sanitaire sur un animal dont l'identité a été vérifiée, conservés dans de bonnes conditions notamment de température, expédiés selon la réglementation en vigueur pour les produits biologiques, dans un délai conforme aux exigences liées à l'analyse, vers un laboratoire agréé ou habilité selon le cas et analysés selon les méthodes autorisées par le ministre chargé de l'agriculture.

Tous les résultats des analyses, prévues dans la présente annexe sont transmis par le laboratoire agréé directement par échange de fichiers numériques à la base de données SIRE de l'IFCE. Pour faciliter ces échanges de fichiers numériques, toute demande d'analyse pour la monte doit être réalisée en utilisant le bordereau de demande d'analyse IFCE. La liste des laboratoires qualifiés EDI (échanges de données informatisées) est disponible sur le site de l'IFCE. Les reproducteurs stationnés à l'étranger au moment de la demande d'analyse peuvent utiliser des laboratoires étrangers non qualifiés EDI.

## **II. Commission sanitaire :**

La commission sanitaire est placée sous l'autorité du président de la commission du livre généalogique Poney New Forest

Elle est composée de deux vétérinaires désignés respectivement par l'Association Nationale du Poney New Forest et l'IFCE.

La commission sanitaire :

- se prononce sur la régularisation sanitaire des dossiers d'approbation ;
- suspend la monte dans la race, des sujets concernés consécutivement à la déclaration d'un cas positif de maladie dont le contrôle est inscrit au présent règlement du livre généalogique ;
- peut s'adjoindre des experts ;
- intervient lors de déclarations d'une des maladies dont le contrôle est inscrit au règlement du livre généalogique notamment pour aider le vétérinaire sanitaire, pour mener des enquêtes épidémiologiques, pour vérifier que les contrôles prévus sont réalisés, pour proposer le rétablissement de l'autorisation de reproduire et toutes autres mesures jugées pertinentes.

Les décisions prises par la commission sanitaire, notamment la suspension de la monte, sont notifiées par l'IFCE.

En tant qu'organe de suivi épidémiologique de la race, la commission sanitaire est immédiatement informée, de tout résultat positif de maladies dont le contrôle est inscrit au présent règlement, sur un cheval produisant dans la race. Le commanditaire de l'analyse autorise donc implicitement le laboratoire à transmettre ces résultats à la commission sanitaire qui est tenue d'en respecter la confidentialité.

## **III. Pour produire dans la race, les étalons sont soumis aux dépistages et vaccinations suivants :**

**1. Recherche de l'anémie infectieuse des équidés,** par une épreuve d'immuno- diffusion en gélose (test de Coggins) avec résultat négatif, réalisée lors de la première saison de monte de l'étalon dans les trois mois précédant la demande de carnet, puis tous les trois ans avant le début de la saison de monte. Des tests complémentaires pourront être exigés en fonction de la situation épidémiologique et sur instruction du ministre chargé de l'agriculture.

### **2. Recherche de l'artérite virale équine :**

Chaque étalon fait l'objet, chaque année, d'un contrôle au regard de l'artérite virale. Le dépistage doit être postérieur au 1<sup>er</sup> décembre précédant la saison de monte. Les rapports d'analyse (sérologique ou virologique) sont joints à la demande de cartes de saillie adressée à l'IFCE. En l'absence de rapport d'analyse favorable, les cartes de saillie ne sont pas délivrées.

Le contrôle est effectué selon les modalités allégées suivantes :

- Recherche de l'artérite virale équine, par une épreuve de séro- neutralisation avec résultat négatif à la dilution de 1/4 ou toute autre épreuve sérologique autorisée par le ministre chargé de l'agriculture avec résultat négatif.
- En cas de résultat positif à cette épreuve sérologique, la recherche du virus ou de ses composants dans le sperme par virologie ou biologie moléculaire est effectuée sur un échantillon de sperme total de l'étalon donneur avec résultat négatif.

Le dépistage de l'artérite virale équine est obligatoirement effectué avant chaque monte par une épreuve de séro-neutralisation ou toute autre épreuve sérologique autorisée par le ministre chargé de l'agriculture. Tant que le résultat de cette épreuve sérologique montre une stabilité des anticorps (pas plus d'une dilution d'augmentation par rapport au test sérologique initial), une nouvelle recherche virologique du virus dans le sperme n'est pas obligatoire.

Par dérogation, les étalons valablement vaccinés contre l'artérite virale équine et sans rupture vaccinale ne sont pas soumis aux épreuves sérologique et virologique prévues ci-dessus. Pour être reconnues valables, les vaccinations doivent être réalisées par un vétérinaire selon les prescriptions de l'autorisation de mise sur le marché du vaccin utilisé et après un test sérologique négatif réalisé moins de trente jours avant la date de la première injection vaccinale. En cas de rupture vaccinale, la reprise de vaccination est considérée comme valable après un test virologique sur sperme négatif datant de moins de trente jours. Les étalons présentant une épreuve virologique (recherche du virus ou de ses composants) positive sont reconnus excréteurs et ne sont pas autorisés à faire la monte. Toutefois, une dérogation peut être accordée, par le président de la commission du livre généalogique sur avis de la commission sanitaire sous réserve que la souche virale ne soit pas considérée comme pathogène par le laboratoire national de référence en la matière et sous réserve du respect d'un protocole technique garantissant la non-diffusion du virus et limitant la monte à un harem fermé.

**3. Recherche de la métrite contagieuse équine** par une épreuve de diagnostic bactériologique ou par technique de biologie moléculaire, avec résultat négatif, effectuée chaque année avant la saison de monte sur un écouvillon provenant de la fosse urétrale ou fosse du gland. Les techniques de dépistage autorisées sont la culture bactérienne, l'immunofluorescence et la PCR. Le prélèvement doit être postérieur au 1er décembre précédant la saison de monte.

**4. Vaccination contre la grippe équine et la rhinopneumonie équine** réalisées par un vétérinaire selon les prescriptions de l'autorisation de mise sur le marché du vaccin utilisé. La preuve des injections de vaccin est apportée par mention par le vétérinaire de la certification sur le document d'identification.

### **5. Surveillance sanitaire des étalons**

Les documents ou leurs photocopies, attestant des vaccinations et de l'observation des protocoles techniques de surveillance sanitaire doivent être adressés à l'IFCE à partir du 1<sup>er</sup> décembre précédant le début de la saison de monte. La réception de l'intégralité de ces documents par l'IFCE conditionne la délivrance des cartes de saillie.

Ces documents ou leurs photocopies, sont également conservés sur le lieu de stationnement de l'étalon pendant trois ans.

Ils doivent être tenus à la disposition de toute personne mandatée par la commission sanitaire de la race dont la composition, les missions et les règles de fonctionnement sont définies au paragraphe 2 ci-dessus.

## **VI. Suivi sanitaire des juments :**

Les étalons étant soumis aux exigences sanitaires, les propriétaires et les étalonniers peuvent exiger le contrôle sérologique AVE des juments venant à la saillie pour la monte en main, ou tout autre suivi sanitaire.

L'association encourage cette démarche.

**VII. Myotonie congénitale :**

Pour les étalons, le dépistage myotonie congénitale est obligatoire. Une diffusion officielle sera effectuée.

Il est fortement conseillé à tous les propriétaires de juments et produits de connaître leur situation face à la myotonie. Il appartient aux propriétaires de prendre les dispositions nécessaires par rapport à un sujet détecté atteint.

**VIII. PolySaccharide Storage Myopathy 1 (PSSM1) :**

Pour les étalons, le dépistage PSSM1 est obligatoire. Une diffusion officielle sera effectuée.

Il est fortement conseillé à tous les propriétaires de juments et produits de connaître leur situation face à la PSSM1. Il appartient aux propriétaires de prendre les dispositions nécessaires par rapport à un sujet détecté atteint.

## **REGLEMENT DU REGISTRE DU NEW FOREST DE CROISEMENT**

### **Article 1**

Le présent règlement fixe les conditions d'inscription au registre New Forest de croisement annexé au livre généalogique français du poney New Forest. Il est établi par la commission du livre généalogique du poney New Forest de l'AFPNT agréée organisme de sélection pour la race New Forest en France et dans les Etats Membres de l'Union Européenne pour lesquels une demande d'extension géographique d'activité a été effectuée et acceptée conformément aux dispositions de l'article 12 du Règlement UE 2016/1012.

L'IFCE est chargé de son application et de l'émission des documents d'identification par délégation de l'AFPNT

### **Article 2**

Le registre New Forest de croisement comprend :

- 1) Les répertoires des étalons et des poulinières suivis de leurs produits New Forest de croisement,
- 2) Le répertoire des produits inscrits au titre de l'ascendance, à titre initial et au titre de l'importation

### **Article 3** **Définition**

Sont inscriptibles au registre du New Forest de croisement les produits :

- Ayant au minimum 12,5% de sang New Forest ou au moins un ascendant à la 4<sup>ème</sup> génération inscrit dans un livre généalogique officiellement reconnu du poney New Forest
- N'ayant pas deux parents New Forest, sauf pour les animaux ayant plus de 6,25% de sang FURZEY LODGE GOLDENWONDER.

Les produits porteront l'appellation « New Forest de croisement ».

Les produits inscrits au registre du New Forest de croisement ou qui en sont issus ne sont inscriptibles ni au Livre A ni au Livre B du livre généalogique du poney New Forest.

### **Article 4** **Inscription au titre de l'ascendance**

Sont inscrits au registre du New Forest de croisement, sur demande de l'éleveur auprès de l'IFCE au moment de la déclaration de naissance, les produits nés en France à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015 remplissant les conditions suivantes :

- a) Être issus d'une saillie régulièrement déclarée.
- b) Avoir été déclarés à l'IFCE dans les 15 jours qui suivent leur naissance.
- c) Être identifiés conformément à la réglementation en vigueur.
- d) Avoir reçu un nom dont la première lettre correspond à l'année de naissance, « M » en 2022.
- e) Être immatriculés et enregistrés au fichier central des équidés qui leur délivre un document d'identification et une carte d'immatriculation.
- f) Avoir acquitté les droits d'inscription au registre du New Forest de Croisement.

## **Article 5** **Inscription au titre de l'importation**

Sont inscriptibles au registre français du New Forest de croisement :

- Les poneys nés au Royaume-Uni munis d'un certificat d'origine délivré par la NFPBCS attestant de l'inscription au livre généalogique britannique.
- Les poneys importés d'autres pays, inscrits à un livre généalogique officiellement reconnu par la NFPBCS.

Le propriétaire doit faire une demande d'inscription à l'IFCE accompagnée d'un dossier conforme à la réglementation et aux procédures IFCE en vigueur.

## **Article 6** **Inscription à titre initial**

Peuvent être inscrit à titre initial les produit portant l'appellation :

- « Poney » ou « Origine Constatée » et répondant à la définition du New Forest de croisement telle que précisée à l'article 3.
- « Origine Etrangère Poney » et répondant à la définition du New Forest de croisement telle que précisée à l'article 3, sous réserve qu'ils ne soient pas déjà inscrits dans un livre généalogique ou registre.
- « Origine Non Constatée » pouvant justifier d'un grand-parent New Forest et dont l'ascendance sera confirmée par voie d'un contrôle de filiation. L'inscription des produits d'origine non constatée se fera après étude du dossier par la commission du livre généalogique.

Les sujets issus de deux parents inscrits à un livre généalogique officiellement reconnu du Poney New Forest et ayant plus de 6,25 % de sang de FURZEY LODGE GOLDENWONDER sont inscriptibles à titre initial.

Les sujets ayant plus de 6,25 % de sang de FURZEY LODGE GOLDENWONDER et issus de poneys facteurs de New Forest dont tous les ascendants sont inscrits à un livre généalogique officiellement reconnu de Poney New Forest sont inscriptibles à titre initial.

### Procédure d'inscription :

Le propriétaire doit adresser une demande écrite à l'association qui instruit les dossiers. Le montant des frais d'inscription est fixé par le conseil d'administration de l'AFPNT et ils sont à la charge du propriétaire.

Toute inscription à titre initial sera examinée et validée par la Commission du livre généalogique. Le dossier validé sera transmis au SIRE pour enregistrement payant.

## **Article 7** **Approbation des étalons**

Tout entier New Forest est approuvé d'office pour produire dans le registre du New Forest de Croisement.

Tout étalon inscrit dans un livre généalogique ou registre est approuvé d'office pour produire dans le registre du New Forest de Croisement sous réserve de satisfaire aux règles sanitaires définies dans l'annexe sanitaire du livre généalogique français du poney New Forest, sauf aux conditions fixées au point VII relatif à la Myotonie congénitale et au point VIII relatif à la PolySaccharide Storage Myopathy 1 (PSSM1).

Tout entier New Forest de croisement est approuvé d'office pour produire dans le registre du New Forest de croisement sous réserve de satisfaire aux règles sanitaires définies dans l'annexe sanitaire du livre généalogique français du poney New Forest, sauf aux conditions fixées au point VII relatif à la Myotonie congénitale et au point VIII relatif à la PolySaccharide Storage Myopathy 1 (PSSM1).

L'inscription au titre de l'ascendance des produits se faisant auprès de l'IFCE sur demande de l'éleveur au moment de la déclaration de naissance, l'approbation à produire dans le registre du-New Forest de croisement peut ne pas être matérialisée sur les carnets de saillie attribués annuellement.

Il est fortement conseillé aux mandataires d'étalon(s) d'effectuer les tests afin de connaître le statut de leur(s) entier(s) concernant la Myotonie congénitale et la PolySaccharide Storage Myopathy 1 (PSSM1). Il leur appartient ensuite de prendre les dispositions par rapport à un sujet détecté porteur.

## **Article 8** **Techniques de reproduction**

Les produits issus d'insémination artificielle (fraîche, réfrigérée ou congelée) sont inscriptibles au registre du New Forest de croisement.

Les produits issus de l'utilisation de transfert d'embryons sont inscriptibles au registre du New Forest de croisement.

Aucun produit né d'une technique de reproduction par clonage ne peut être inscrit au registre du New Forest de croisement.

## **Article 9** **Examen onéreux des animaux**

Les examens d'animaux et l'instruction de dossiers individuels se font à titre onéreux au profit de l'Association Française du Poney New Forest selon un barème établi chaque année par le conseil d'administration.

## **Article 10** **Droits d'inscription livre généalogique**

A partir des naissances 2015, l'inscription des produits au registre du New Forest de Croisement se fera à titre onéreux au profit de l'AFPNF, selon un barème établi chaque année par le conseil d'administration sur proposition de la commission du livre généalogique.

*Règlement publié le 3 décembre 2021 et entrant en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2022*

Le non-paiement de cette inscription à la naissance entraîne de facto la non-inscription du produit au registre du New Forest de croisement. Ce produit pourra être inscrit au registre du New Forest de Croisement ultérieurement moyennant un droit d'inscription ré-évalué.

**Article 11**  
**Inscription au programme d'élevage**

Les femelles New Forest de Croisement sont inscrites au programme d'élevage du Poney New Forest.